

échoir par le partage. Dira-t-on que le créancier aura, en ce cas, l'action paulienne (art. 1167)? Mais l'exercice de cette action suppose que le tiers qui contracte avec le débiteur est complice de la fraude; s'il est de bonne foi, le créancier ne peut plus agir. Il faut cependant qu'il ait un moyen efficace de s'assurer son gage; et pendant l'indivision, il n'y en a pas d'autre que l'opposition. On objecte que les créanciers personnels ne peuvent pas empêcher le débiteur d'aliéner; cela est vrai aussi longtemps qu'ils n'exercent pas leurs droits sur ces biens, mais du moment qu'ils agissent, on ne peut plus permettre au débiteur d'enlever aux créanciers le gage que la loi leur donne sur ces biens. L'opposition, quant aux biens indivis, doit être considérée comme un commencement de saisie. En théorie, la doctrine générale se justifie donc parfaitement (1); la jurisprudence s'est prononcée dans le même sens (2). Toutefois le silence de la loi laisse subsister quelque doute.

532. L'application de ces principes donne lieu à quelques difficultés. Il est certain que l'opposition ne donne pas au créancier un droit de préférence sur les biens que le partage attribuera à son débiteur; il n'y a pas de privilège sans loi; or, dans l'espèce, la loi est muette. Le créancier opposant ne fait qu'user du droit qui appartient à tout créancier sur les biens de son débiteur, mais il reste créancier personnel, et entre les créanciers personnels il n'y a pas de préférence. Il a été jugé, par application de ce principe, que si, après l'opposition faite par un créancier, l'héritier cède ses droits successifs à un autre créancier de bonne foi, celui-ci concourra avec le premier sur les biens qui seront mis au lot de leur débiteur commun. La signification du transport a été considérée comme une opposition; il y avait donc deux créanciers opposants, et comme aucune loi ne donne une préférence au premier, ils devaient concourir (3).

(1) Dutruc, p. 574, n° 538. Demolombe, t. XVII, p. 288, n° 238.

(2) Paris, 19 janvier 1843 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2039) et 18 février 1853 (Daloz, 1855, 2, 77). Rejet du 18 février 1862 (Daloz, 1862, 1, 224). Comparez Gand, 27 novembre 1863 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 311); la cour reconnaît au créancier un droit de suite, ce qui équivaut à une mainmise.

(3) Paris, 15 mars 1860 (Daloz, 1861, 2, 14).

La cour de Paris a encore jugé que l'opposition formée par un premier créancier, antérieurement au transport que l'héritier fait de ses droits successifs, profite au créancier qui ne forme opposition que postérieurement à ce transport. Dans l'espèce, le premier opposant avait donné mainlevée de son opposition; il ne restait qu'une opposition faite après le transport; cette opposition pouvait-elle nuire à l'acquéreur, en ce sens que le transport restât sans effet à l'égard du second opposant? La cour de Paris a jugé en faveur du second opposant, mais sa décision n'étant pas motivée, n'a aucune autorité doctrinale (1). Elle viole les principes les plus élémentaires de droit. Le créancier a-t-il encore une action sur les biens sortis du patrimoine de son débiteur? Nous supposons que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies; la cession de droits successifs a été signifiée au débiteur, comme le veut l'article 1690, en supposant que cet article soit applicable à la vente d'une hérédité; le droit héréditaire n'est donc plus dans le patrimoine de l'héritier; dès lors il échappe à l'action du créancier, à moins que le transport n'ait été fait en fraude de ses droits (art. 1167). L'opposition formée avant le transport ne peut pas être invoquée par le second opposant, parce que cette opposition a été levée. Si elle avait encore subsisté, elle aurait empêché le transport, l'hérédité serait restée dans la main de l'héritier, et par suite elle aurait pu être l'objet d'une nouvelle opposition. Encore cela est-il douteux, et l'opinion contraire nous paraît préférable. En effet, l'opposition étant un droit individuel, le premier opposant peut bien l'invoquer pour attaquer le transport, mais la nullité ne sera prononcée que dans son intérêt; l'acte restera valable à l'égard du créancier dont l'opposition est tardive, car il ne peut se prévaloir de l'opposition d'un autre créancier.

533. Aux termes de l'article 882, les créanciers peuvent s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de leur présence. Il suit de là qu'ils doivent être appelés à toutes les opérations du partage. On a demandé si la vente

(1) Paris, 18 février 1853 (Daloz, 1855, 2, 77, et la note de l'arrétiste).

ou licitation des biens communs est une opération de partage, à laquelle les héritiers doivent appeler les créanciers opposants. L'affirmative n'est pas douteuse. En traitant de l'action en partage et de sa forme, le code s'occupe de la vente des biens héréditaires; cette vente est indispensable quand les immeubles ne peuvent pas se partager commodément (art. 827); la vente est donc une opération préliminaire du partage; les créanciers opposants ont droit et intérêt à y assister, comme ils auraient droit à s'y opposer si les immeubles étaient partageables. La licitation peut même constituer tout le partage, si la succession ne se compose que des immeubles licités; aussi l'article 883 met-il la licitation sur la même ligne que le partage. Il y a un arrêt de la cour de Gand en ce sens; à notre avis, il n'y a aucun doute (1).

De ce que les créanciers doivent être appelés au partage, faut-il conclure qu'ils peuvent s'opposer à ce que les héritiers veulent faire? Ils le peuvent, mais à une condition, c'est que l'opération à laquelle ils s'opposent soit faite en fraude de leurs droits; car c'est là l'objet de leur opposition, c'est dans ce but qu'ils interviennent: l'article 882 le dit en termes formels. Les héritiers sont d'accord pour partager les biens en nature, en mettant les immeubles dans les lots attribués à deux d'entre eux; le créancier pourra-t-il exiger la vente par licitation? Non, à moins qu'il ne prouve que ce mode de partager les biens ait été adopté pour faire fraude à ses droits. S'il n'y a aucune fraude, les héritiers sont libres de partager les biens comme ils l'entendent; le seul intérêt qu'ait, en ce cas, le créancier opposant, c'est que les biens soient estimés à leur juste valeur: il pourra provoquer une expertise (2).

De même si les biens sont grevés de rentes, et si les héritiers veulent les partager sans rembourser les rentes, ils en ont le droit; le créancier opposant ne peut pas exiger que les dettes hypothécaires soient payées avant le partage, à moins que ce mode de partager ne soit fraudu-

(1) Gand, 23 mars 1857 (*Pasicrisie*, 1858, 2, 13).

(2) Bruxelles, 7 avril 1852 (*Pasicrisie*, 1852, 2, 272).

leux. Dans l'espèce où la question s'est présentée, les créanciers n'avaient aucun intérêt au remboursement préalable des rentes: les rentes étant anciennes et constituées à un taux fort bas, l'intérêt des héritiers aussi bien que des créanciers demandait, au contraire, qu'elles ne fussent pas remboursées (1).

On voit par ces applications empruntées à la jurisprudence, que l'intervention des créanciers n'est pas sans inconvénient; ils suscitent des difficultés et des procès, souvent par esprit de chicane. C'est aux tribunaux à réprimer ces abus, en maintenant le droit des héritiers contre les exigences injustes des créanciers; il va sans dire que ceux-ci supporteront les frais des contestations qu'ils auront soulevées sans y avoir intérêt.

534. Les créanciers ont fait opposition; les héritiers n'en tiennent aucun compte, ils procèdent au partage sans y appeler les créanciers opposants. Quel est, en ce cas, le droit des créanciers? L'article 882 répond à la question: les créanciers peuvent attaquer le partage auquel il a été procédé sans eux et au préjudice de l'opposition qu'ils ont formée. Il résulte de là que le partage n'est pas radicalement nul ou inexistant, comme il le serait si un héritier n'y était pas appelé (2). Les créanciers ne sont pas des héritiers; leur débiteur figure au partage, on le suppose; dès lors, le partage existe, mais l'article 882 donne aux créanciers opposants le droit de l'attaquer. Il faut donc qu'ils agissent en nullité. Quel est le fondement de leur action? Est-ce la fraude? Non; ils n'intentent pas l'action paulienne (art. 1167); ils agissent en vertu de l'article 882; or, tout ce que cet article exige, c'est que le partage ait été fait hors de leur présence et au préjudice de l'opposition par eux formée. Il ne suffit donc pas que les héritiers aient procédé au partage sans les créanciers pour que ceux-ci aient le droit de l'attaquer; il faut que le partage leur cause un préjudice. Si le partage ne lèse pas leurs intérêts, ils n'ont pas le droit d'en demander la nullité,

(1) Bruxelles, 18 janvier 1851 (*Pasicrisie*, 1853, 2, 20).

(2) La cour de Douai dit que le partage est considéré comme *non avenu*. Arrêt du 26 décembre 1853 (*Dalloz*, 1855, 2, 340).

car il n'y a pas d'action sans intérêt. Mais le préjudice suffit; ils ne doivent pas prouver la fraude. La loi ne l'exige pas (1). C'est une différence entre l'action de l'article 882 et l'action paulienne. Il y a ici quelque chose d'anomal. L'article 882 ne fait qu'appliquer le principe établi par l'article 1167, en soumettant l'exercice de l'action à une condition spéciale, comme nous le dirons plus loin. Aussi la loi commence-t-elle par dire que les créanciers peuvent former opposition pour éviter que le partage ne soit fait en *fraude de leurs droits* : c'est l'expression de l'article 1167. Mais à la fin de l'article 882, il n'est plus question de fraude, la loi ne parle que de *préjudice*. On ne peut expliquer cette anomalie qu'en admettant que le législateur présume la fraude par cela seul que les héritiers ont procédé au partage sans les créanciers opposants, et qu'il en est résulté un préjudice pour ceux-ci, et cette présomption a certainement pour elle toutes les probabilités. Tandis que, dans l'article 1167, il s'agit d'actes auxquels les créanciers ne devaient pas être appelés; on ne pouvait donc pas présumer la fraude, c'est, au contraire, la bonne foi qui se présume; donc c'est aux créanciers à prouver la fraude.

Les créanciers ont le droit d'attaquer le partage, alors même qu'il comprendrait plusieurs successions et que les opposants ne seraient créanciers que de l'une des successions. Cela a été jugé ainsi par la cour de cassation (2), et la question n'est pas douteuse. Les héritiers ayant réuni les deux successions en une masse, le partage devient indivisible, en ce sens que les créanciers opposants doivent être appelés à toutes les opérations de ce partage, bien qu'il comprenne une succession sur laquelle ils n'ont aucune prétention : de là suit que la demande en nullité est aussi indivisible, le créancier ne pouvant pas séparer ce que les héritiers ont uni (2).

535. Les créanciers opposants n'ont-ils pas d'autre

(1) Pau, 3 février 1855 (Dalloz, 1856, 2, 13). Rejet, 22 décembre 1869 (Dalloz, 1870, 1, 253).

(2) Arrêt de rejet de la chambre civile, 14 novembre 1853 (Dalloz, 1853, 2, 325).

action que l'action en nullité? Il a été jugé que les créanciers peuvent se contenter de réclamer des dommages-intérêts (1). Le texte laisse quelque doute, mais les principes n'en laissent aucun. Si l'article 882 ne parle que du droit d'attaquer le partage, c'est que le but de la loi était de déterminer les conditions sous lesquelles les créanciers peuvent intenter l'action paulienne contre un partage fait en fraude de leurs droits. La loi ne parle pas d'une action en dommages-intérêts, parce que les principes généraux suffisent pour décider la question en faveur des créanciers. Tout fait quelconque de l'homme, dit l'article 1382, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Cette disposition reçoit son application au fait des héritiers qui procèdent aux opérations du partage, au mépris de l'opposition d'un créancier. L'action en nullité est aussi fondée sur un préjudice : qui veut le plus peut le moins; si, à raison d'un préjudice, les créanciers peuvent agir en nullité, à plus forte raison peuvent-ils se contenter de dommages-intérêts.

III. Droits des créanciers non opposants.

536. Quels sont les droits des créanciers non opposants lorsqu'un partage fait sans eux leur porte préjudice? La question est vivement controversée. Il y a quelques points sur lesquels il n'y a aucun doute; nous en dirons un mot. La loi donne deux droits aux créanciers. Ils peuvent d'abord exercer tous les droits et actions de leur débiteur (art. 1166). Par application de ce principe, ils peuvent demander le partage de la succession au nom de l'héritier leur débiteur. Si c'est le débiteur qui procède au partage, et s'il a une action quelconque pour en provoquer la nullité, les créanciers peuvent l'exercer en son nom. Cela n'est pas douteux. Le droit consacré par l'article 1166 est général, il reçoit son application dans tous les cas, à moins que l'action qu'il s'agit d'exercer ne soit attachée exclusivement à la personne du débiteur; or, les

(1) Gand, 23 mars 1857 (*Pasicrisie*, 1858, 2, 13).

actions concernant le partage sont purement pécuniaires ce qui est décisif (1).

537. Les créanciers ont aussi le droit d'attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits; l'article 1167 ajoute cette restriction : « Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre des *Successions*, se conformer aux règles qui y sont prescrites. » Il y a des dispositions spéciales en matière de partage; tel est l'article 882, qui a donné lieu à tant de controverses. Ce n'est pas à dire que l'action paulienne, exercée par les créanciers contre le partage fait par leur débiteur, ne reste soumise aux principes généraux qui régissent cette action : ces principes conservent toute leur force, en tant que l'article 882 n'y déroge point. Tel est le principe fondamental concernant le droit d'agir. L'action paulienne se fonde sur le préjudice que les créanciers éprouvent par l'acte que le débiteur a fait en fraude de leurs droits; ce qui suppose que les créanciers sont antérieurs à l'acte frauduleux; ceux qui traitent après cet acte ne peuvent pas se plaindre qu'il diminue le patrimoine de leur débiteur, puisque le patrimoine était déjà diminué au moment où leur créance est née. Ce principe s'applique sans doute aucun à l'action que les créanciers exercent en vertu de l'article 882 (2). Il en est de même des autres principes qui régissent l'action paulienne et que nous exposerons au titre des *Obligations*, sauf l'exception établie par l'article 882; c'est sur la portée de cette exception qu'il y a une grande divergence d'opinions.

538. L'on a dit, et avec raison, que la question est décidée par le texte de la loi (3). Il s'agit de savoir si les créanciers non opposants peuvent attaquer le partage fait par leur débiteur en fraude de leurs droits. Ils le pourraient en vertu du principe général posé par l'article 1167;

(1) Chabot, t. II, p. 650, n° 3 de l'article 882. Zachariæ, t. IV, p. 429, note 53.

(2) Rejet, 14 novembre 1854 (Daloz, 1855, 1, 346).

(3) Massé et Vergé sur Zachariæ, t. II, p. 390, note 37. Voyez, dans le même sens, Demolombe, t. XVII, p. 291, n° 241, et les auteurs qu'il cite. L'opinion contraire est enseignée par Dutruc, n° 532, et les auteurs qu'il cite. Comparez Daloz, *Répertoire*, au mot *Succession*, n° 2046.

en effet, l'action paulienne est admise contre tout acte frauduleux. Mais le second alinéa ajoute une restriction à la règle générale établie par le premier. Il porte que les créanciers doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre des *Successions*, se conformer aux règles qui y sont prescrites. Quelles sont ces règles? L'article 882 nous les fait connaître. Le but de l'action paulienne est de garantir les créanciers contre la fraude de leur débiteur. Eh bien, l'article 882 leur donne un moyen très-facile « d'éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits; » c'est de « s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence. » S'ils forment opposition, ils doivent être appelés à toutes les opérations du partage; et à la moindre fraude qu'ils aperçoivent, ils peuvent réclamer. Ne les appelle-t-on pas au partage, malgré leur opposition, ils ont le droit d'attaquer le partage; la loi n'exige même plus qu'ils prouvent la fraude, preuve toujours très-difficile; il suffit, d'après le texte de l'article 882, qu'il ait été procédé au partage sans eux, et au *préjudice* de l'opposition qu'ils ont formée. Voilà leurs droits entièrement sauvegardés, mieux que ne le fait l'article 1167; la seule chose que l'article 882 exige des créanciers, c'est qu'ils veillent eux-mêmes à leurs intérêts en formant opposition.

C'est là la règle à laquelle, selon l'article 1167, ils doivent se conformer en matière de succession; s'ils ne le font pas, ils ne peuvent plus demander la nullité du partage. L'article 882 est formel; après avoir dit que les créanciers ont le droit d'intervenir au partage à leurs frais, la loi ajoute : « Mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. » L'opposition est donc la condition essentielle requise pour que les créanciers puissent attaquer un partage auquel, malgré leur opposition, il a été procédé sans eux. S'ils ne forment pas opposition, on applique cette disposition formelle : « ils ne peuvent attaquer un partage consommé. » Tels sont les textes; certes, il n'y en a pas de plus clairs. Cependant la cour de Gand invoque le texte

en faveur de l'opinion contraire (1). Le respect que nous avons pour la cour nous oblige à insister sur ce que nous considérons comme une erreur. Aux termes de l'article 1167, il y aurait deux exceptions au principe qu'il pose : l'une au titre du *Contrat de mariage*, l'autre au titre des *Successions*. Or, on en chercherait vainement au premier titre, et il n'y en a pas davantage à l'autre. Tout ce qui résulte de l'article 882, dit la cour, c'est que les créanciers ont un droit de plus, celui d'attaquer le partage pour simple préjudice, quand ils ont formé opposition. Nous avons d'avance répondu à ce dernier argument. Le premier aboutit à effacer l'article 1167, 2^e alinéa. Or, l'interprète n'a pas ce droit-là. S'il arrive au législateur de se tromper, il faut que l'erreur soit palpable pour qu'on puisse l'admettre. Et, dans l'espèce, le sens littéral de la loi est en harmonie avec les vrais principes ; il faut altérer le texte pour y découvrir le sens que la cour de Gand lui donne. Et l'interprète n'a pas plus le droit d'altérer le texte que de retrancher une disposition de la loi.

La cour de Gand invoque encore les principes généraux qui régissent les actes frauduleux : la fraude, dit-on, fait toujours exception, la loi ne peut pas maintenir un acte frauduleux, la conscience se révolte contre une pareille supposition. Sans doute le législateur doit écouter la voix de la conscience ; ce sont de mauvaises lois que celles qui violent le sens moral. Voyons si les articles 1167 et 882, tels que nous venons de les interpréter, méritent ce reproche. La question est de savoir pourquoi l'article 882 déroge au principe général qui permet aux créanciers d'attaquer tous les actes de leur débiteur pour cause de fraude. Nous avons déjà indiqué la raison, c'est que le législateur a voulu concilier les intérêts nombreux qui sont engagés dans un partage avec l'intérêt des créanciers. A la différence des actes ordinaires qui se passent entre deux personnes, le partage se fait entre deux familles, dès que les ascendants ou les collatéraux sont appelés à l'hérédité ; et alors que ce sont les descendants, il est bien

(1) Gand, 25 janvier 1856 (*Pasicrisie*. 1856, 2, 181).

rare qu'il n'y ait que deux copartageants. Or, les copartageants disposent d'ordinaire des biens compris dans leurs lots, soit en les aliénant, soit en les grevant d'hypothèques. Le partage est-il annulé, tous ces intérêts seront compromis, il y aura une foule d'actions récursoires qui troubleront les relations civiles. Y a-t-il un moyen de prévenir ces nombreux inconvénients, en mettant les partages à l'abri de l'attaque des créanciers ? Ici, nous entrons dans le cœur du débat. Que des inconvénients résultent de l'annulation des partages, on ne le nie pas ; mais ces inconvénients n'ont pas arrêté le législateur quand il s'agit des actes ordinaires, il permet de les attaquer pour cause de fraude : pourquoi ne permettrait-il pas d'attaquer des partages frauduleux ? C'est que dans les partages il y a un moyen facile de sauvegarder pleinement les intérêts des créanciers, tout en leur défendant d'attaquer les partages consommés : l'article 882 les autorise à y intervenir et à veiller eux-mêmes à leurs droits. Si on les y appelle, ils ne peuvent certes pas se plaindre, puisqu'il dépend d'eux d'attaquer chaque opération qui leur paraîtrait frauduleuse ; pour mieux dire, leur présence seule arrêtera d'ordinaire toute tentative de fraude. Que si on ne les appelle pas au partage, il suffira qu'ils prouvent que le partage leur est préjudiciable, pour qu'ils aient le droit de l'attaquer. La garantie est complète. Demandra-t-on pourquoi la loi ne suit pas le même système pour tous les actes juridiques qui intéressent les créanciers ? La raison en est simple, c'est que la chose est impossible. Les partages s'annoncent par un fait public, la mort ; dès ce moment, l'attention des créanciers est éveillée, ils peuvent de suite former opposition au futur partage, et par là tous leurs droits sont saufs. Tandis que les ventes et autres actes se font en secret ; quand ils sont rendus publics, par la possession ou par une publicité légale, tout est consommé ; la loi, ne pouvant pas prévenir les actes frauduleux, a dû les frapper de nullité. Les partages, au contraire, pour peu qu'ils soient importants, se prolongent nécessairement à cause des diverses opérations auxquelles ils donnent lieu ; il y a donc moyen d'organiser l'intervention des